



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-HUIT(238-14)

TITRE : Règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), l'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation, et doit, avant l'expiration du délai prévu, faire au demandeur, une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer, et doit motiver sa décision;

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ), d'adopter un règlement pour obliger le dépôt d'une somme d'argent en même temps qu'une demande de révision le concernant, et pour fixer un tarif à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en date du 4 septembre 2013, le décret portant le numéro 912-2013, publié dans le numéro 38, de la Partie 2, de la Gazette officielle du Québec, le 18 septembre 2013;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 15 janvier 2014, sous le numéro 18/01/14;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil le 6 mars 2014, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE:

84/03/14 Proposition de Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Jean Lemieux, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro deux cent trente-huit (238-14) et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 1^{er} JANVIER 2015

ARTICLE 2

L'organisme municipal responsable de l'évaluation, est la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

ARTICLE 3

Une demande de révision peut être déposée dans les situations suivantes :

- situation 1** Dépôt du rôle d'évaluation, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire.
- situation 2** Modification du rôle effectuée par certificat, suivi de l'expédition d'un avis de modification.
- situation 3** Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour informer d'une correction projetée.
- situation 4** Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait requis une telle modification.

ARTICLE 4

Les délais prescrits, pour déposer une demande de révision dans les situations mentionnées à l'article 3, sont les suivants :

- situation 1** La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation.
- situation 2** La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- situation 3** La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
- situation 4** Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

ARTICLE 5

Pour être recevable, la demande de révision devra :

- 5.1 Être réalisée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre.
- 5.2 Être déposée en personne ou par courrier recommandé avant la date prescrite mentionnée à l'article 4, au bureau de la MRC de Maskinongé, situé au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, Qc, J5V 1J1.
- 5.3 Être accompagnée de la somme appropriée mentionnée à l'article 7, du présent règlement.

ARTICLE 6

Le formulaire de demande pourra être obtenu au bureau de chacune des municipalités locales ou au bureau de la MRC de Maskinongé, à l'adresse mentionnée à l'article 5.2, du présent règlement.

ARTICLE 7

La somme appropriée est celle qui correspond dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle d'évaluation concernée :

Valeur foncière	Tarif par unité d'évaluation
- Moins de 500 000 \$	75,00 \$
- De 500 000 \$ à 2 000 000 \$	300,00 \$
- De 2 000 000 \$ à 5 000 000 \$	500,00 \$
- Plus de 5 000 000 \$	1 000,00 \$

Les taxes exigibles sont en sus.

La somme déposée est non remboursable.

La somme appropriée doit être payée comptant ou par chèque visé au moment du dépôt de la demande de révision.

Advenant le cas où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse à la demande de révision du contribuable, dans le délai requis par la loi, la somme versée au moment du dépôt de la demande de révision administrative sera remboursée au demandeur.

ARTICLE 8

La demande de révision de l'évaluation devra nécessairement précéder tout dépôt de plainte au Tribunal administratif du Québec (TAQ), conformément à l'article 138.5 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 9

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation (numéros de matricules), la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation identifiée par un numéro distinct et acquitter la somme appropriée pour chacune des unités d'évaluation.

ARTICLE 10

Le présent règlement remplace le règlement numéro 120-97 et entrera en vigueur le premier janvier deux mille quinze (01-01-2015).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois de mars deux mille quatorze (2014-03-12).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière